

chasse de l'asile qu'il occupe aujourd'hui, parce qu'il l'a trouvé sans maître ? Il n'en réclame plus du reste la possession ; en échange de ses droits, qu'il pourrait faire valoir, qu'on lui accorde seulement la permission de célébrer encore quelque temps l'office divin dans l'église du monastère, il se retirera ensuite de plein gré.

Le maréchal de Vieilleville ne repoussa pas cette demande et par une ordonnance, qui fut rendue deux jours après la précédente, il recula de six mois le terme qu'il avait d'abord fixé.

« Sera loysible, dit-il, auxdicts obéancier, chanoines et  
« chapitre par eulx et aultres habitués de leur Eglise cellébrer  
« et faire cellébrer leur service divin accoutumé en l'église  
« des Minimes jusqu'à la feste de Saint-Jean-Baptiste pro-  
« chain venant, pendant lequel temps ils pourront faire  
« rebastir leur Eglise, ou s'accomoder ailleurs ; ce qui leur  
« est enjoinct faire et moyennant ce seront tenus donner aux  
« Minimes par chacun jour jusqu'au terme de Saint-Jean  
« deux livraisons ou prébendes de pain et vin, telles que  
« chacun des chanoines a accoutumé les percevoir et pren-  
« dre et le dict délai passé pouvoir les dicts frères Mini-  
« mes fermer aux dicts de Saint-Just la porte de leur Eglise.  
« Le tout par provision et sans préjudice de tous les droits  
« respectivement prétendus.

7 Janvier 1563.

Signé de VIEILLEVILLE. (1)

Voilà donc les Minimes obligés de subir la location forcée de leur maison et d'ajourner leur espérance d'y rentrer. Un an après, l'état des choses n'avait pas changé. Les chanoines, oubliant qu'ils n'étaient que les hôtes des religieux, avaient refusé de céder à toutes les

---

(1) idem.